



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## CRSLC

### PV n°01 du 16 aout 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Alain ISSORAT		
Patricia FRANCOIS		
Stève JEAN-MARIE		
James MARQUIS		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 16/08/2022 à 19h00 en visioconférence pour se prononcer.

#### COURRIERS RECUS

- Néant

#### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

#### AFFAIRES TRAITEES

##### × Match de coupe de Guyane 2021-2022

[AFFAIRE 20210252 USC MONTSINERY / ASC REMIRE MATCH N°24546996 score 4/2 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE.](#)

*Mr Alain ISSORAT dirigeant de l'ASC REMIRE n'a participé ni au débat, ni à la discussion ni à la décision.*

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur LABORDE Lovensky

Vu l'inscription du joueur n°12 COUNALY Wesley licence n° 9603863100,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur COUNALY Wesley possède une licence 2020-2021 dans le club du FC SOULA sous le numéro 2544259071, avec le patronyme COUNALI Wesly,

Vu que le joueur COUNALI Wesley était licencié au FC SOULA lors de la saison 2020-2021

Vu la demande de mutation effectuée par le club de l'USC MONTSINERY le 13/07/2021 refusée par le FC SOULA,

Considérant le changement de patronyme de « COUNALI » sur la demande de mutation faite le 13/07/2021 à « COUNALY » sur la demande dématérialisée effectuée le 08/08/2022,

Considérant le changement de date de naissance, sur la demande de mutation faite le 13/07/2021, étant entendu que la copie de la pièce d'identité précise une date de naissance au 13/04/1996, et que la licence en dématérialisée effectuée le 08/08/2022 sous le nom de COUNALY est au 14/04/1996,

Considérant la licence induit obtenue au regard des fausses informations fournies par le club de l'USC MONTSINERY

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui précise les motifs des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

**Demande au club de l'USC MONTSINERY de bien vouloir fournir ses explications sur les modalités d'obtention de la licence de COUNALY Wesley avant le 22/08/2022 12h délais de rigueur.**

[AFFAIRE 20210251 USC MONTSINERY / ASC REMIRE MATCH N°24546996 score 4/2 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE.](#)

*Mr Alain ISSORAT dirigeant de l'ASC REMIRE n'a participé ni au débat, ni à la discussion ni à la décision.*

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur LABORDE Lovensky

Vu l'inscription du joueur n°11 DEROCHÉ Lickner licence n° 9603599002,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur DEROCHÉ Lickner possède une licence 2020-2021 dans le club de l'AS RENAULT sous le numéro 2829211302 avec le patronyme DEROCHÉ Likner,

Vu que le joueur DEROCHÉ Likner était licencié à l'AS RENAULT lors de la saison 2020-2021

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de l'USC MONTSINERY, le joueur DEROCHÉ Likner aurait dû entamer une procédure de mutation,

Considérant que le joueur DEROCHE Lickner a évolué dans le club de l'USC MONTSINERY avec une licence en doublon,

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui précise les motifs des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FFF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Considérant que le joueur DEROCHE Likner ne peut ignorer qu'il était licencié en tant que joueur à l'AS RENAULT durant la saison 2020/2021,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

**Demande au club de l'USC MONTSINERY de bien vouloir fournir ses explications sur les modalités d'obtention de la licence de DEROCHE Lickner avant le 22/08/2022 12h délais de rigueur.**

**Fin de la séance : 20h10**

**Le secrétaire de séance**

**Muriel HIGHT**

**Le président de séance**

**Alain ISSORAT**